



**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE DESCHAMBAULT-GRONDINES  
COMTÉ DE PORTNEUF**

AVIS DE PRÉSENTATION : 9 DÉCEMBRE 2019  
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT : 9 DÉCEMBRE 2019  
ADOPTÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL : 20 JANVIER 2020  
RÉSOLUTION : 015-01-20  
AVIS DE PROMULGATION : 23 JANVIER 2020

À une séance ordinaire du conseil de la municipalité de Deschambault-Grondines tenue le lundi 20 janvier 2020 à 20 heures, à l'édifice P.-Benoit, à laquelle étaient présents :

Monsieur le Maire : Gaston Arcand

Madame la Conseillère et Messieurs les Conseillers :

Denise Matte  
Christian Denis  
Daniel Marcotte  
Marcel Réhel  
Patrick Bouillé  
Éric Sauvageau

Tous, membres du conseil municipal et formant quorum sous la présidence de Monsieur le Maire.

Madame Claire St-Arnaud, directrice générale/secrétaire-trésorière, assiste à cette séance.

**RÈGLEMENT N°249-20**

=====  
**Désignant le responsable de l'octroi de contrats et  
de l'application de la procédure pour le  
traitement des plaintes**  
=====

**CONSIDÉRANT QUE** le 25 mai 2019, des dispositions de *la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics* et instituant l'Autorité des marchés publics (L.R.Q., c. A-33.2.1), ci-après LAMP, est entrée en vigueur et que celles-ci entraînent l'obligation pour l'ensemble des organismes municipaux de se doter d'une procédure de traitement des plaintes à l'égard de leurs processus de demandes de soumissions publiques et de leurs avis d'intention de conclure un contrat de gré à gré avec un fournisseur unique;

**CONSIDÉRANT QUE** les plaintes admissibles concernent uniquement l'une ou l'autre des situations visées par la LAMP, soit la demande de soumissions publique ou l'avis d'intention d'octroyer un contrat de gré à gré avec un fournisseur unique pour les contrats dont la valeur est de, minimalement, 101 100 \$;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Deschambault-Grondines a adopté le 13 mai 2019, une procédure pour le traitement des plaintes aux termes de la résolution 195-05-19;

**CONSIDÉRANT QUE** la responsabilité de l'application de la procédure pour le traitement des plaintes a été confiée à la personne responsable de l'octroi des contrats soit la directrice générale et secrétaire-trésorière ou son adjointe;

**CONSIDÉRANT QUE** la LAMP permet également au conseil de déléguer tout ou partie des fonctions lui étant dévolues par la *Loi par l'adoption d'un règlement* à cet effet;

**CONSIDÉRANT QUE** le présent règlement a pour objet de désigner formellement la personne responsable de l'octroi de contrats et de lui déléguer les fonctions dévolues au conseil par la LAMP, notamment la transmission de recommandations à la LAMP ou des observations suite à la réception d'une plainte par cette dernière;

**CONSIDÉRANT QU'**avis de présentation du présent règlement a été donné lors de la séance du 9 décembre 2019, que le projet de règlement a été déposé lors de cette même séance, et que des copies ont été mises à la disposition du public avant l'adoption du règlement;

**ATTENDU QU'**une copie du présent règlement a été rendue disponible aux membres du conseil au plus tard 72 heures avant la présente séance;

**ATTENDU QUE** Christian Denis explique le but de ce règlement;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Christian Denis  
Appuyé par Daniel Marcotte  
Et adopté à l'unanimité des conseillers

**QUE** le règlement N°249-20 est adopté et qu'il y est ordonné et statué ainsi qu'il suit :

#### **ARTICLE 1 TITRE**

Le présent règlement porte le titre de « *Règlement N°249-20 désignant le responsable de l'octroi de contrat et de l'application de la procédure pour le traitement des plaintes.* »

#### **ARTICLE 2 PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

#### **ARTICLE 3 OBJECTIF DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour objectifs :

- De désigner la personne responsable de l'octroi des contrats;
- De déléguer les fonctions dévolues au conseil par la *Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics* et instituant l'Autorité des marchés publics;
- D'encadrer la prise de décision en matière contractuelle.

#### **ARTICLE 4 DÉSIGNATION**

La directrice générale et secrétaire-trésorière et son adjointe, sont désignées comme étant les personnes responsables de l'octroi des contrats de la municipalité.

#### **ARTICLE 5 DÉLÉGATION**

Le conseil de la municipalité délègue par le présent règlement, à la directrice générale et secrétaire-trésorière ainsi qu'à son adjointe, l'ensemble des pouvoirs lui étant dévolus aux termes de la *Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics* et instituant l'Autorité des marchés publics.

En cette qualité, la directrice générale et secrétaire-trésorière et son adjointe agiront à titre de répondantes auprès de l'AMP, pour les pouvoirs qui lui étaient déjà dévolus aux termes de la procédure pour le traitement des plaintes, ainsi que des pouvoirs dévolus au conseil (défini à l'article 33 comme le dirigeant d'un organisme municipal).

#### **ARTICLE 6                    PARTIE INTÉGRANTE**

Le présent règlement est réputé faire partie intégrante de tout dossier d'une demande de soumissions comme s'il y était reproduit au long. Tout soumissionnaire est tenu de respecter le présent règlement, à défaut de quoi il est passible des sanctions prévues par la loi.

#### **ARTICLE 7                    ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ À DESCHAMBAULT-GRONDINES, CE 20<sup>E</sup> JOUR DU MOIS DE JANVIER 2020.**

---

Gaston Arcand  
Maire

---

Claire St-Arnaud  
Directrice générale et  
Secrétaire-trésorière